

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2023 – 028

Pétitionnaire : Louis BERNY

Nature de la demande : Prises de vues ou de sons spécialisées

Localisation : Mont Carpiagne et tout site en cœur terrestre ou marin du Parc national des calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 3 mars 2023 par Louis BERNY photographe amateur ;

Considérant que l'équipement sollicité est constitué par une caméra ou un appareil photographique fixé sur un support et déclenché automatiquement ou à distance et un dispositif de vision nocturne ;

Considérant que les prises de vues et de sons concernant les espèces non domestiques de mammifères, oiseaux, reptiles en cœur du parc national ne peuvent être autorisées par la directrice de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que l'intérêt scientifique du projet présenté n'est pas démontré ;

Considérant que la connaissance par le pétitionnaire de la faune sauvage, ainsi que des statuts de protection des espèces n'est pas assurée ;

Considérant que les espèces visées sont les loups, sangliers, renards, chevreuils, genettes, aigles, faucons, grands-ducs ;

Considérant que l'activité est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la protection de la faune sauvage et la réussite de la reproduction ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par Louis BERNY, accompagné par son père Richard BERNY dans la mise en place du matériel, de réaliser des prises de vues et de sons concernant les espèces non domestiques de mammifères, oiseaux, reptiles en cœur du parc national est **refusée**.

La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre ou marin du Parc national des Calanques.

Lien vers la carte interactive :

http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 mars 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.